

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – PARTICULARITÉ DES AIDES HUMAINES

OBJET DE LA PRESTATION :

Instaurée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile.

1. AIDANT FAMILIAL

Est considéré comme un aidant familial :

- le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral (*) jusqu'au quatrième degré (**) du bénéficiaire ou de son conjoint

(*) **Parents collatéraux** = membres d'une famille descendant d'un même ancêtre sans descendre (ou sans liens direct) les uns des autres (ex. frères, cousins, oncles).

(**) **Degrés de parenté** =

1 ^{er} degré	père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beau-fils, belle-fille
2 ^e degré	frère, sœurs, beau-frère, belle-sœur, grand-père, (aïeul), grand-père (aïeule), petits-enfants
3 ^e degré	oncle, tante, neveu, nièce, arrière-grands-parents (bisaïeule), arrière-petits-enfants (et par alliance)
4 ^e degré	grande-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin germain (petits cousins)

Le bénéficiaire peut salarier un membre de sa famille à l'exception de son conjoint, de son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou un obligé alimentaire du premier degré (**) enfants et parents).

Cette disposition peut être dérogée uniquement si la personne nécessite simultanément d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence constante due à un besoin de soin ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Dans ce cas, la personne handicapée peut salarier tout aidant familial qui ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé, totalement ou partiellement, à son activité professionnelle.

En cas de modification des barèmes nationaux ou du statut du ou des aidants, le Président du Conseil départemental procède à une nouvelle évaluation du montant de la prestation, avec effet à compter du premier jour du mois où cette modification est intervenue.

Lorsque le Président du Conseil départemental décide de verser l'élément 1 – Aide Humaine à une personne physique ou morale ou à un organisme, cette décision est notifiée à la personne au moins un mois avant sa mise en œuvre.

2. FORFAITS

- le forfait surdité permet au bénéficiaire

de recourir à une aide humaine pour ses besoins de communication à hauteur de 30 heures par mois. Cette aide humaine peut être mise en œuvre par un organisme spécialisé, un professionnel ou un aidant familial qui a bénéficié d'un apprentissage de ces techniques ;

- le forfait cécité permet au bénéficiaire de recourir à une aide humaine à hauteur de 50 heures par mois.

10. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur